

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

M. POULET, Secrétaire Général de la Guinée, arrivé par paquebot « *Stamboul* » le 25 juin 1907 a pris les fonctions de Lieutenant-Gouverneur *p. i.*

A l'occasion de la Fête Nationale, M. le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* recevra le 14 Juillet, à l'Hôtel du Gouvernement, à partir de 9 heures du soir.

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
2 février 1907. — Décret fixant le mode de recrutement, de nomination et d'avancement et l'exercice des pouvoirs de discipline dans l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.....	194
2 février. — Décret portant organisation du personnel commissionné des Services extérieurs de l'Administration de Douanes.....	197
11 avril. — Décret portant modification du traitement de parité d'office des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre aux Colonies.....	202
18 avril. — Circulaire ministérielle au sujet de l'application aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.....	203
11 mai. — Circulaire au sujet des demandes de concession de matériel de guerre établies pour le compte des budgets locaux.....	203
16 mai. — Décret réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.....	204
22 mai. — Circulaire ministérielle relative à la tenue de la comptabilité des crédits par article.....	204
27 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 5 mai 1907, modifiant le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, en ce qui concerne la composition du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques.....	205
28 mai. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture d'un compte spécial pour les fonds provenant de l'emprunt de 100 millions de l'Afrique occidentale française..	206
28 mai. — Arrêté du Gouverneur général organisant le service de l'Inscription maritime de l'Afrique occidentale française.....	207

	Pages.
31 mai. — Circulaire du Gouverneur général concernant les Transports de valeurs dans les bagages.....	207
3 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 1 ^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.....	207
10 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 8.000 francs au chapitre IV, matériel, du budget local de l'exercice 1906.....	210
13 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française.....	210
15 juin. — Circulaire à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie au sujet de la franchise télégraphique.....	211
13 juin. — Arrêté accordant la franchise télégraphique aux Commandants des cercles frontières.....	211
15 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant le budget supplémentaire de 1907 de la commune de Conakry.....	211
18 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant les membres de la commission chargée de l'inspection des pharmacies et dépôts de médicaments de la Guinée française.....	211
18 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant M. Guilhermet pour remplir les fonctions d'adjoint à l'Administrateur-Maire.....	212
20 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une commission pour procéder à l'examen d'une fourniture de vin.....	212
21 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant M. Ercole huissier <i>ad hoc</i> pour signifier trois actes à Ditinn.....	212
21 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant M. Taillantou huissier <i>ad hoc</i> pour poursuivre l'exécution d'un jugement à Oulaï.....	212
21 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant M. Boudaud huissier <i>ad hoc</i> pour poursuivre l'exécution de deux jugements à Souguéta.....	213
21 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant la translation des restes mortels de Mme Urbain, née Dalmas.....	213
21 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant les notables pour faire partie des Tribunaux de province de Kissi.....	213
22 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le paiement d'un mandat de poste.....	214

26 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant M. Cazanove de l'inspection des viandes et des marchés.	214
Nominations et mutations.....	214

Partie non officielle.

Avis et communications.....	217
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois d'avril 1907.....	217
Bilan de la Banque au 31 mai 1907.....	218
Annonces	218

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET *fixant le mode de recrutement, de nomination et d'avancement et l'exercice des pouvoirs de discipline dans l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

RECRUTEMENT ET NOMINATIONS

Article premier. — Nul ne peut être nommé aux emplois de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et s'il n'a été attaché aux bureaux, en qualité de surnuméraire, pendant deux ans au moins.

Art. 2. — Les surnuméraires sont nommés au concours, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le Ministre, sur la proposition du Directeur général. Un arrêté ministériel fixe le nombre des points supplémentaires dont bénéficient les candidats justifiant de diplômes délivrés ou de prix décernés par les Facultés de droit.

Art. 3. — Les surnuméraires reconnus aptes à gérer un bureau ne peuvent être nommés qu'aux bureaux de recette de 6^e classe.

Peuvent être appelés aux bureaux de recette :

De 5^e classe :

Les receveurs de 6^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe ;

De 4^e classe :

Les receveurs de 5^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe ;

Les conservateurs des hypothèques et les receveurs conservateurs de 5^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette dernière classe ;

Les receveurs rédacteurs et receveurs contrôleurs comptant au moins cinq ans de services rétribués ;

Et les sous-inspecteurs ;

De 3^e classe :

Les receveurs de 4^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe ;

Les conservateurs des hypothèques et les receveurs conservateurs de 4^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe ;

Les receveurs contrôleurs au contrôle central à Paris au traitement de 4,000 francs depuis un an au moins ;

Et les sous-inspecteurs de 2^e et 3^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette dernière classe ;

De 2^e classe :

Les receveurs de 3^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe ;

Les conservateurs des hypothèques et les receveurs conservateurs de 3^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe ;

Les receveurs contrôleurs du contrôle central à Paris au traitement de 5,000 francs depuis un an au moins ;

Et les sous-inspecteurs de 1^{re} classe et de 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette dernière classe ;

De 1^{re} classe :

Les receveurs de 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe ;

Les conservateurs des hypothèques et les receveurs conservateurs de 1^{re} et de 2^e classe ;

Les sous-inspecteurs de 1^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe ;

Les inspecteurs ;

Les sous-chefs de bureau ;

Les chefs de bureau ;

Les directeurs ;

Les quatre cinquièmes des vacances qui se produisent annuellement dans les bureaux de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} classe sont réservés aux receveurs de la classe immédiatement inférieure.

Art. 4. — Les receveurs rédacteurs sont recrutés parmi les receveurs contrôleurs et les receveurs comptant au moins un an de services rétribués et ayant subi avec succès un examen d'aptitude spéciale.

Art. 5. — Les receveurs contrôleurs des départements et de la banlieue de Paris sont recrutés parmi les receveurs rédacteurs et les receveurs comptant au moins un an de services rétribués.

Les receveurs contrôleurs du contrôle central à Paris sont recrutés parmi les receveurs contrôleurs des départements et de la banlieue de Paris, les receveurs rédacteurs et les receveurs de 3^e, 4^e et 5^e classe.

Art. 6. — Les sous-inspecteurs sont choisis parmi les receveurs, receveurs rédacteurs et receveurs contrôleurs comptant au moins cinq ans de services rétribués et ayant subi avec succès un examen d'aptitude spéciale.

La nomination de ces agents au grade de sous-inspecteur a lieu à la 3^e classe de ce grade.

Peuvent être nommés sous-inspecteurs :

De 3^e classe :

Les rédacteurs de 3^e classe à la direction générale ;

De 2^e classe :

Les sous-inspecteurs de 3^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement ;

Les rédacteurs de 2^e classe à la direction générale ;

Les rédacteurs de 3^e classe à la direction générale comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement pour la classe supérieure;

De 1^{re} classe :

Les sous-inspecteurs de 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement;

Les rédacteurs de 1^{re} classe à la direction générale;

Les rédacteurs de 2^e classe à la direction générale comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement pour la classe supérieure.

Les quatre cinquièmes des vacances qui se produisent annuellement dans le cadre des sous-inspecteurs de 1^{re} et de 2^e classe sont réservés aux sous-inspecteurs de la classe immédiatement inférieure.

Art. 7. — Les inspecteurs sont choisis parmi les sous-inspecteurs de 1^{re} classe ayant subi avec succès un examen d'aptitude spéciale.

La nomination des sous-inspecteurs au grade d'inspecteur a lieu à la 2^e classe de ce grade.

Peuvent être nommés inspecteurs :

De 2^e classe :

Les sous-chefs de bureau de 3^e classe;

Les rédacteurs de 1^{re} classe à la direction générale comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement pour l'emploi de sous-chef de bureau;

De 1^{re} classe :

Les inspecteurs de 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement;

Les sous-chefs de bureau de 1^{re} et 2^e classe;

Les sous-chefs de bureau de 3^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement pour la classe supérieure.

Les quatre cinquièmes des vacances qui se produisent annuellement dans les emplois d'inspecteur sont réservés aux sous-inspecteurs.

Les vacances qui se produisent dans le cadre des inspecteurs de 1^{re} classe sont réservées, dans la même proportion, aux inspecteurs de 2^e classe.

Art. 8. — Les directeurs départementaux sont choisis parmi :

1^o Les inspecteurs de 1^{re} classe ayant subi avec succès un examen d'aptitude spéciale :

2^o Les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe et les sous-chefs de bureau de 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette dernière classe et inscrits au tableau d'avancement pour la classe supérieure.

La nomination des inspecteurs et des sous-chefs de bureau au grade de directeur a lieu à la 3^e classe de ce grade.

Peuvent être nommés directeurs :

De 2^e classe :

Les directeurs de 3^e classe inscrits au tableau d'avancement;

Les chefs de bureau de 3^e et 4^e classe;

De 1^{re} classe :

Les directeurs de 2^e classe inscrits au tableau d'avancement;

Les chefs de bureau de 1^{re} et 2^e classe.

Les quatre cinquièmes des vacances qui se produisent annuellement dans le cadre des directeurs sont réservés aux inspecteurs.

Art. 9. — Les conservateurs des hypothèques et les receveurs conservateurs sont recrutés parmi les agents de tous grades.

Peuvent être appelés aux bureaux d'hypothèques :

De 5^e classe :

Les receveurs, receveurs rédacteurs et receveurs contrôleurs comptant au moins cinq ans de services rétribués;

De 4^e classe :

Les receveurs conservateurs de 5^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe;

Les receveurs de 3^e et 4^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette dernière classe;

Et les sous-inspecteurs comptant au moins un an d'ancienneté dans ce grade;

De 3^e classe :

Les conservateurs et receveurs conservateurs de 4^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe;

Les receveurs de 2^e classe, les receveurs contrôleurs du contrôle central à Paris au traitement de 5,000 francs depuis un an au moins;

Et les sous-inspecteurs de 1^{re} et 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette dernière classe;

De 2^e classe :

Les conservateurs et receveurs conservateurs de 3^e classe comptant au moins un an dans cette classe;

Les receveurs de 1^{re} classe;

Les sous-inspecteurs de 1^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe;

Et les inspecteurs;

De 1^{re} classe :

Les conservateurs et receveurs conservateurs de 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe;

Les receveurs des bureaux de société, de succession et de timbre extraordinaire à Paris;

Les inspecteurs de 1^{re} classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe;

Les sous-chefs de bureau de 1^{re} et 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette dernière classe;

Les chefs de bureau;

Les directeurs départementaux.

Les vacances qui se produisent annuellement dans les bureaux de chaque classe sont réservées aux conservateurs de la classe inférieure d'après la proportion suivante :

Aux conservateurs de 2^e classe : les deux tiers des conservations de 1^{re} classe;

Aux conservateurs de 3^e classe : la moitié des conservations de 2^e classe;

Aux conservateurs de 4^e classe : les trois quarts des conservations de 3^e classe.

Art. 10. — Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Finances.

Les inspecteurs, les conservateurs des hypothèques et les receveurs conservateurs sont nommés par le Ministre des Finances, sur la proposition du Directeur général.

Tous les autres agents sont nommés par le Directeur général.

TITRE II

AVANCEMENT

Art. 11. — Tout avancement de classe dans chaque grade a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Art. 12. — L'avancement des receveurs, des receveurs rédacteurs, des receveurs contrôleurs, des conservateurs des hypothèques et des receveurs conservateurs a lieu à l'ancienneté.

Toutefois, sur la proposition des directeurs départementaux, les receveurs peuvent être admis à profiter d'une bonification d'ancienneté de 10 à 50 rangs pour le passage d'une classe à une autre.

La proportion maximum des receveurs appelés à bénéficier de cet avantage est fixée à un cinquième de l'effectif de chaque classe.

La liste de ces agents, arrêtée le 15 février de chaque année, par le Directeur général, en Conseil d'administration, est portée à la connaissance du personnel. Elle mentionne le nombre de rangs dont chaque agent est admis à bénéficier.

Art. 13. — L'avancement de classe des sous-inspecteurs, des inspecteurs et des directeurs a lieu à l'ancienneté ou au choix.

Art. 14. — Le tableau d'avancement pour l'accès au grade de sous-inspecteur, d'inspecteur et de directeur comprend la liste des candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude spéciale.

Il est formé pour les élévations de classe dans ces emplois un tableau d'avancement, tant à l'ancienneté qu'au choix, arrêté le 15 février de chaque année, par le Directeur général, en Conseil d'administration, sur le rapport du chef du bureau du personnel.

Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins présumés du service en cours de l'année.

La part faite au choix ne peut excéder le cinquième des inscriptions au tableau d'avancement.

Ces tableaux sont portés à la connaissance du personnel.

Aucun sous-inspecteur, inspecteur ou directeur ne peut recevoir un avancement de classe s'il n'est porté sur le tableau d'avancement, soit au titre de l'ancienneté, soit au titre du choix.

TITRE III

DE LA DISCIPLINE

Art. 15. — Les mesures de discipline comportent les peines suivantes :

A. — Peines du premier degré :

1° Blâme avec inscription au dossier ;

2° Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement ni la durée d'un mois ;

B. — Peines du deuxième degré :

1° Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement et d'une durée de un à deux mois ;

2° Déplacement disciplinaire ;

3° Rétrogradation sur le tableau d'avancement ;

4° Radiation du tableau et retard dans l'avancement d'une durée déterminée ;

5° Descente de classe ;

6° Descente de grade ;

7° Mise en disponibilité d'office ;

8° Révocation.

Les peines du premier degré sont prononcées par le Directeur général en Conseil d'administration.

Le Conseil de discipline est obligatoirement appelé à donner son avis sur l'application des peines du deuxième degré.

Ces peines sont prononcées :

Par le Directeur général pour les agents à sa nomination, sous réserve de l'approbation par le Ministre, toutes les fois que sa décision n'est pas conforme à l'avis du Conseil de discipline ;

Par le Ministre, sur la proposition du Directeur général, pour les autres agents.

Le déplacement disciplinaire, la descente de grade, la mise en disponibilité d'office et la révocation des fonctionnaires nommés par décret sont prononcés par le Président de la République, sur le rapport du Ministre des Finances.

Art. 16. — Le Conseil de discipline se compose :

Du Directeur général, président ;

Des administrateurs ;

Du chef du bureau du personnel, chargé de présenter le rapport.

Et, pour chaque affaire, de deux agents du grade de l'inculpé désignés à l'élection par leurs collègues.

Toute délibération, pour être valable, doit être prise par cinq membres au moins. S'il y a partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence ou de maladie d'un ou plusieurs des membres de droit du Conseil de discipline, il est pourvu à leur remplacement par décision du Ministre, sur la proposition du Directeur général.

Art. 17. — Les agents de l'Administration de l'Enregistrement sont rangés, au point de vue de leur représentation au Conseil de discipline, dans les catégories suivantes :

I. Directeurs départementaux.

II. Inspecteurs.

III. Sous-Inspecteurs.

IV. Conservateurs des hypothèques.

V. Receveurs.

Tous les trois ans, les agents de chacune de ces catégories élisent parmi eux douze délégués dans les formes prescrites par arrêté ministériel.

Les élus de chaque catégorie sont classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux ; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté de service dans l'Administration ou par l'âge si l'ancienneté est la même.

Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats incomplets, la désignation des délégués restant à élire a lieu par voie de tirage au sort.

Les deux délégués inscrits en tête de la liste ainsi établie sont appelés à siéger au Conseil de discipline pour les affaires concernant les agents de leur catégorie.

En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres délégués de la même catégorie dans l'ordre de leur inscription sur la liste.

Les délégués sont élus pour trois ans ; leur mandat est renouvelable.

Tout agent traduit devant le Conseil de discipline a le droit de récuser un des délégués.

Art. 18. — Avant que le Conseil d'administration ou le Conseil de discipline soient appelés à donner leur avis sur l'application des peines prévues à l'article 15, l'agent intéressé est informé des griefs articulés contre lui et reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Il lui est accordé, à dater de cette communication, un délai de cinq jours francs pour présenter sa défense sous forme de mémoire écrit. Ce mémoire est transmis par le chef de service et avec son avis au Directeur général pour être communiqué au Conseil d'administration ou au Conseil de discipline.

Si l'agent ne répond pas dans le délai fixé par le présent article, ou si, ayant quitté son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par la communication sus-indiquée, le Conseil compétent peut passer outre à la production du mémoire.

L'agent est admis, sur sa demande, ou invité, si le Conseil de discipline le juge utile, à comparaître devant le Conseil aux fins d'explications verbales. Il est statué hors de sa présence.

Art. 19. — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le Directeur général peut suspendre un agent de ses fonctions. Cette mesure, qui n'a qu'un caractère provisoire, ne prive pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents. L'affaire doit être déférée au Conseil de discipline dans le délai de deux mois à dater de la suspension.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret ne seront exécutoires, en ce qui concerne la nomination et l'avancement, qu'après que les tableaux de l'année 1907 auront été arrêtés ; en ce qui concerne la discipline, qu'après la constitution définitive des Conseils pour l'année 1907.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 22. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 février 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

DÉCRET portant organisation du personnel commissionné des Services extérieurs de l'Administration de Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER ORGANISATION GÉNÉRALE

Article premier. — Les grades, classes et traitements des agents commissionnés de tous ordres des Services exté-

rieurs de l'Administration des Douanes, sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Service sédentaire.

Directeurs :

1 ^{re} classe.....	12.000 francs.
2 ^e —	10.000 —
3 ^e —	9.000 —
4 ^e —	8.000 —

Inspecteurs :

1 ^{re} classe.....	6.000 francs.
2 ^e —	5.000 —

Sous-inspecteurs :

1 ^{re} classe.....	4.500 francs.
2 ^e —	4.000 —

Receveurs principaux :

1 ^{re} classe.....	6.000 francs
2 ^e —	5.500 —
3 ^e —	5.000 —
4 ^e —	4.500 —

Contrôleurs :

1 ^{re} classe.....	4.500 francs.
2 ^e —	4.000 —

Premiers commis et commis de direction :

1 ^{re} classe.....	4.500 francs.
2 ^e —	4.000 —
3 ^e —	3.500 —
4 ^e —	3.100 —
5 ^e —	2.800 —
6 ^e —	2.500 —
7 ^e —	2.200 —
8 ^e —	1.900 —
9 ^e —	1.700 —

Vérificateurs :

1 ^{re} classe.....	3.500 francs.
2 ^e —	3.100 —
3 ^e —	2.800 —

Vérificateurs adjoints :

1 ^{re} classe.....	2.500 —
2 ^e —	2.200 —

Commis principaux :

1 ^{re} classe.....	3.500 francs
2 ^e —	3.100 —
3 ^e —	2.800 —
4 ^e —	2.500 —
5 ^e —	2.200 —

Commis :

1 ^{re} classe.....	1.900 francs.
2 ^e —	1.700 —

Receveurs particuliers :

1 ^{re} classe.....	4.500 francs.
2 ^e —	4.000 —
3 ^e —	3.500 —
4 ^e —	3.100 —
5 ^e —	2.800 —

6 ^e	—	2.500	francs.
7 ^e	—	2.200	—
8 ^e	—	1.900	—
9 ^e	—	1.700	—

2^o Service actif.

Capitaine :

1 ^{re} classe	3.500	francs.
2 ^e —	3.000	—
3 ^e —	2.700	—

Lieutenant :

1 ^{re} classe	2.400	francs.
2 ^e —	2.100	—
Sous-lieutenants	1.800	—

Gardes-magasins :

1 ^{re} classe	1.800	francs.
2 ^e —	1.600	—
3 ^e —	1.500	—

Brigadiers, brigadiers visiteurs et patrons :

1 ^{re} classe	1.400	francs.
2 ^e —	1.300	—

Sous-brigadiers, sous-brigadiers visiteurs et sous-patrons.

1 ^{re} classe	1.250	francs.
2 ^e —	1.200	—

Préposés, préposés visiteurs et matelots :

1 ^{re} classe	1.150	francs.
2 ^e —	1.100	—
3 ^e —	1.000	—

La répartition par classe des agents de tous grades a lieu dans les limites des crédits inscrits au budget.

Art. 2. — Les directeurs sont nommés par décret.

Le Ministre nomme, sur la proposition du Directeur général, les inspecteurs et les receveurs principaux.

Les sous-inspecteurs, contrôleurs, premiers commis de direction, vérificateurs, vérificateurs-adjoints, commis principaux, commis, receveurs particuliers, capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et gardes-magasins sont nommés par le Directeur général.

Les titulaires des emplois inférieurs des brigades (brigadiers et patrons, sous-brigadiers et sous-patrons, préposés et matelots) sont nommés par les directeurs régionaux.

Art. 3. — Lorsque le Conseil d'administration est appelé à délibérer en matière d'avancement, le chef du bureau du personnel assiste au Conseil avec voix délibérative et présente les rapports.

TITRE II

RECRUTEMENT

1^o Service sédentaire.

Art. 4. — Les agents du service sédentaire sont recrutés par voie de concours. Le programme et les conditions de ce concours sont fixés par arrêté ministériel. Les candidats reçus sont astreints à un stage ou surnumérariat.

Des emplois de commis sont réservés, dans les conditions prévues par l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, aux sous-officiers rengagés de l'armée comptant au moins dix ans de services, dont quatre en qualité de sous-officier.

Les brigadiers du service actif peuvent être admis directement dans la cadre des commis de 2^e classe ou dans celui

des receveurs de 9^e classe, lorsqu'ils remplissent certaines conditions spéciales d'âge, de services et d'aptitudes déterminées par arrêté ministériel.

2^o Service actif.

Art. 5. — Les préposés sont recrutés, dans les conditions prévues par l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, parmi les militaires de toutes armes comptant au moins quatre années de présence sous les drapeaux.

Lorsque le nombre des agents ainsi recrutés est inférieur à celui des vacances, il est pourvu aux emplois disponibles par l'admission de candidats remplissant les conditions d'âge, d'aptitude physique, d'instruction, etc., déterminées par décision du Directeur général.

Art. 6. — Les grades de sous-officier (à l'exception de ceux de brigadier visiteur, sous-brigadier visiteur, patron et sous-patron) ne peuvent être obtenus qu'à la suite d'examens dont le programme et les conditions sont fixés par décision du Directeur général.

L'obtention du grade de sous-lieutenant est subordonnée à un examen d'aptitude subi en un concours général, et dont les conditions et le programme sont déterminés par arrêté ministériel.

TITRE III

AVANCEMENT

1^o Service sédentaire.

a) Cadre supérieur.

Art. 7. — Les grades supérieurs ne sont conférés qu'aux agents reconnus aptes à exercer les fonctions correspondantes.

Le choix ne peut porter :

Pour le grade de directeur, que sur les inspecteurs de 1^{re} classe ;

Pour le grade d'inspecteur, que sur les sous-inspecteurs de 1^{re} classe ;

L'accession au grade de sous-inspecteur est subordonnée aux résultats d'un concours. Les conditions à remplir, le programme d'examen et les opérations auxquelles celui-ci doit donner lieu, sont réglés par arrêté ministériel.

Les fonctions de receveur principal ne peuvent être confiées qu'à des agents pourvus du traitement minimum de 4,500 francs ou inscrits au tableau d'avancement pour une classe comportant ce traitement.

Les avancements de classe ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Un tableau d'avancement de grade et de classe est établi chaque année par le Directeur général, en Conseil d'administration. Il est soumis à l'approbation du Ministre en ce qui concerne les agents à sa nomination ou à celle du Président de la République.

Pour les avancements de classe dans tous les grades, les agents sont inscrits au tableau d'avancement d'après leur rang de classement. Les nominations sont faites rigoureusement dans l'ordre du tableau. Les agents inscrits à ces tableaux ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

En ce qui concerne les nominations au grade de directeur, d'inspecteur ou de receveur principal, les tableaux sont établis par ordre alphabétique. Il est tenu compte, pour les nominations, des aptitudes nécessaires à chacun des emplois vacants.

Les agents sont avisés de leur inscription au tableau.

Aucun agent ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est porté au tableau.

b) Cadre secondaire.

Art. 8. — Aucun agent du cadre secondaire du service sédentaire ne peut obtenir une élévation de classe ou de grade s'il n'a été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement ; ne pourront figurer audit tableau que les agents ayant au moins dix-huit mois d'ancienneté.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours et dont la collation a lieu en vertu de règlements spéciaux.

Art. 9. — Toute nomination à un grade est faite dans la dernière classe de ce grade. Tout avancement de classe a lieu dans la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut être promu au grade supérieur s'il n'est passé, au préalable, par toutes les classes du grade immédiatement inférieur, sauf les exceptions prévues à l'article 8.

Art. 10. — Les agents sont inscrits au tableau d'avancement au grand choix, au choix ou à l'ancienneté.

Un tableau est dressé par grade et par classe, tous les agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, figurant à leur rang et à leur traitement respectifs.

Les agents portés au grand choix y sont inscrits avec une avance de neuf mois, et les agents au choix avec une avance de six mois sur ceux présentés à l'ancienneté. A ancienneté égale, c'est l'ancienneté de grade, ou, si celle-ci est également la même, l'ancienneté de services dans les emplois rétribués qui détermine l'ordre de priorité.

Art. 11. — Les receveurs particuliers ne pourront obtenir une élévation de traitement que si le poste occupé par eux comporte un titulaire à ce traitement.

Un tableau des traitements maxima afférents à chaque recette sera publié, à cet effet, par les soins de l'Administration.

Art. 12. — L'avancement de classe à l'ancienneté est un droit qui ne peut être refusé que par mesure disciplinaire.

L'avancement de grade à l'ancienneté n'est un droit que pour les agents reconnus aptes au grade supérieur.

Est considéré comme un avancement de grade, le passage :

a) Pour les commis principaux, du traitement de 2,500 à celui de 2.800 francs ;

b) Pour les receveurs particuliers, du traitement de 1,900 à 2,200, de 2,500 à 2,800 et de 3,500 à 4,000 francs.

Art. 13. — Les vérificateurs et vérificateurs adjoints peuvent passer dans le cadre des commis principaux et dans celui des receveurs, soit au même traitement, soit avec le traitement supérieur, suivant leur rang au tableau d'avancement.

Il en est de même pour le passage des commis principaux dans le cadre des receveurs et *vice versa*. Mais les fonctions de vérificateur et de vérificateur adjoint comportant des connaissances et des aptitudes spéciales, les commis, commis principaux et receveurs ne peuvent y prétendre, même sans augmentation de traitement, qu'autant qu'ils sont jugés aptes à ces emplois et qu'ils ont pris rang, à cet effet, au tableau d'avancement.

Art. 14. — Chaque année, le Directeur général, sur le rapport du chef de bureau du personnel, au vu des propositions du directeur, arrête, en Conseil d'administration, les tableaux d'avancement de grade et de classe du cadre secondaire du service sédentaire.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel.

Les nominations sont faites rigoureusement dans l'ordre d'inscription au tableau, sauf en cas de refus pour convenances personnelles. Les agents inscrits à ces tableaux ne

peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Dispositions spéciales à l'Algérie et aux Colonies.

Art. 15. — Les agents de l'Algérie font l'objet d'un tableau spécial d'avancement dressé d'après les règles arrêtées pour la Métropole. L'avancement leur est accordé dans les limites du crédit spécial qui leur est imparti.

Art. 16. — Pour les Colonies autres que l'Algérie, l'obligation du tableau d'avancement n'existe pas. Les avancements sont concédés sur la proposition du Ministre des Colonies et au vu des feuilles signalétiques des intéressés.

Règles concernant l'assimilation, au point de vue des grades, des agents de l'Administration centrale à ceux du Service extérieur.

Art. 17. — Les agents de l'Administration centrale des Douanes peuvent être appelés dans le Service extérieur pour prendre rang dans les emplois correspondant à leurs grades et classes, d'après les assimilations suivantes :

GRADES	CLASSES	TRAITEMENTS	GRADES	CLASSES	TRAITEMENTS
<i>Administration centrale.</i>			<i>Service extérieur.</i>		
Rédacteur	5 ^e	1.900	Commis de.....	1 ^{re}	1.900
			Receveur de.....	8 ^e	
	4 ^e	2.200	Commis de direction....	8 ^e	2.200
			Vérificateur-adjoint....	2 ^e	
	3 ^e	2.500	Commis principal.....	5 ^e	2.500
			Receveur.....	7 ^e	
	2 ^e	2.800	Commis de direction....	7 ^e	2.800
			Vérificateur-adjoint....	1 ^{re}	
	1 ^{re}	3.100	Commis principal.....	4 ^e	3.100
			Receveur.....	6 ^e	
Rédacteur principal	3 ^e	3.500	Commis de direction....	6 ^e	3.500
			Vérificateur.....	3 ^e	
	2 ^e	4.000	Commis principal.....	3 ^e	4.000
			Receveur.....	5 ^e	
	1 ^{re}	4.500	Commis de direction....	5 ^e	4.500
			Commis principal.....	2 ^e	
			Vérificateur.....	2 ^e	5.000
			Receveur.....	4 ^e	
			1 ^{er} commis de direction.	1 ^{re}	5.500
			Sous-inspecteur.....	2 ^e	
Sous-chef de bureau	3 ^e	5.000	Contrôleur.....	2 ^e	6.000
	2 ^e	5.500	Receveur.....	2 ^e	
	1 ^{re}	6.000	1 ^{er} commis de direction.	2 ^e	6.000
Chef de bureau	4 ^e	7.000	Sous-inspecteur.....	1 ^{re}	
	3 ^e	8.000	Contrôleur.....	1 ^{re}	8.000
	2 ^e	9.000	Receveur principal....	4 ^e	
	1 ^{re}	10.000	Receveur.....	1 ^{re}	9.000
			1 ^{er} commis de direction.	1 ^{re}	
			Inspecteur.....	2 ^e	5.000
			Receveur principal....	3 ^e	
			Receveur principal....	2 ^e	5.500
			Inspecteur.....	1 ^{re}	
			Receveur principal....	1 ^{re}	6.000
					
			Directeur.....	4 ^e	8.000
			Directeur.....	3 ^e	
			Directeur.....	2 ^e	9.000
					
					10.000
					

Les agents de l'Administration centrale, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe, peuvent être appelés à un emploi du Service extérieur assimilé au grade et à la classe pour lesquels ils figurent au tableau d'avancement.

Les sous-chefs de bureau de 3^e classe, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe et inscrits au tableau d'avancement pour la 2^e classe, peuvent être nommés inspecteurs de 1^{re} classe.

Pour les chefs de bureau de 1^{re} classe, une ancienneté de trois ans est nécessaire pour être nommés directeurs de 1^{re} classe.

Art. 18. — Les agents de l'Administration centrale nommés sans avancement dans le Service extérieur y bénéficient de leur ancienneté de classe et, s'il y a lieu, sont inscrits au tableau d'avancement avec un numéro *bis*.

2^o Service actif.

a) Officiers.

Art. 19. — Les règles formulées aux articles 8, 9 et 12 (§ 1 et 2) et 14 ci-dessus, sont applicables aux officiers des brigades (sous-lieutenants, lieutenants et capitaines) et aux gardes-magasins, sous les réserves suivantes :

a) Les officiers et les gardes-magasins sont présentés au tableau d'avancement au choix et à l'ancienneté ;

b) Les lieutenants présentés pour le grade de capitaine et dont la nomination n'a pu avoir lieu avant qu'ils aient atteint quarante-quatre ans d'âge, sont rayés du tableau d'avancement.

b) Brigades.

Art. 20. — Aucun agent des brigades ne peut obtenir une élévation de classe s'il n'a été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement de la direction.

Art. 21. — Toute nomination à un grade est faite dans la dernière classe de ce grade. Tout avancement de classe a lieu dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 22. — Aucun préposé ne peut être promu au grade de sous-brigadier et aucun sous-brigadier au grade de brigadier qu'à la suite d'un concours et d'après l'ordre de classement de ce concours.

Il est toutefois fait exception à cette règle pour les emplois de sous-patron et de patron et pour ceux de sous-brigadier visiteur et de brigadier visiteur qui peuvent être obtenus à la suite d'une simple inscription au tableau d'avancement.

Art. 23. — Les agents sont inscrits au tableau d'avancement au choix ou à l'ancienneté.

Le nombre des inscriptions est du double des nominations prévues pour l'année.

Les inscriptions à l'ancienneté doivent être de 4 contre 1 au choix.

Un tableau est dressé par grade et par classe.

Les agents au choix y sont inscrits avec une avance de six mois sur ceux présentés à l'ancienneté.

A ancienneté égale, c'est l'ancienneté du grade, ou, si celle-ci est également la même, l'ancienneté de tous services qui détermine l'ordre de priorité.

Si l'ancienneté de grade et l'ancienneté de services sont les mêmes, c'est l'ancienneté d'âge qui détermine l'ordre de priorité.

Les promotions ont lieu suivant exactement l'ordre ainsi fixé du tableau d'avancement.

Art. 24. — L'avancement de classe à l'ancienneté est un droit qui ne peut être refusé que par mesure disciplinaire.

Art. 25. — Chaque année, une commission régionale présidée par le directeur, et composée des inspecteurs divisionnaires, des capitaines et des lieutenants indépendants, établit des tableaux d'avancement en se conformant aux indications précitées.

Le classement est fait au vu des dossiers et à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le tableau d'avancement sera porté à la connaissance du personnel.

Art. 26. — Les nominations sont faites rigoureusement dans l'ordre d'inscription au tableau, sauf en cas de refus pour convenances personnelles.

Les agents inscrits à ces tableaux ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Art. 27. — Un préposé ne peut demander à changer de direction qu'après deux ans de service dans celle qu'il veut quitter et à condition d'être bien noté.

Son appel a lieu d'après son rang d'inscription sur une liste spéciale établie à cette effet dans la direction où il veut aller, et à la condition que son traitement concorde avec celui de la vacance qui vient de se produire au moment où son tour arrive et aussi que la place vacante convienne, au point de vue du casernement, à sa situation de famille.

Les préposés de 1^{re} classe peuvent seuls être appelés dans la direction de Paris.

Art. 28. — Les sous-officiers ne peuvent passer d'une direction dans une autre que dans la proportion d'un cinquième des vacances ou en abandonnant leur grade.

Cette dernière condition s'applique aux sous-officiers qui demandent à être appelés à Paris ou en Corse.

TITRE IV

DISCIPLINE

1^o Service sédentaire.

Art. 29. — Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes :

A. — Peines du premier degré :

1^o Blâme avec inscription au dossier ;

2^o Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement ni la durée d'un mois.

B. — Peines du second degré :

1^o Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement ni la durée de deux mois ;

2^o Déplacement disciplinaire ;

3^o Rétrogradation sur le tableau d'avancement ;

4^o Radiation du tableau et retard dans l'avancement d'une durée déterminée ;

5^o Descente de classe ;

- 6° Descente de grade ;
- 7° Mise en disponibilité d'office ;
- 8° Révocation.

Les peines du premier degré sont prononcées par le Directeur général, en Conseil d'administration.

Un Conseil de discipline, siégeant à l'Administration centrale, est obligatoirement appelé à donner son avis sur l'application des peines du second degré.

Ces peines sont prononcées :

Par le Directeur général pour les agents à sa nomination, sous réserve d'approbation par le Ministre, toutes les fois que sa décision n'est pas conforme à l'avis du Conseil de discipline ;

Par le Ministre, sur la proposition du Directeur général, pour les autres agents.

La descente de classe, la mise en disponibilité d'office et la révocation des fonctionnaires nommés par décret sont prononcées par le Président de la République, sur le rapport du Ministre des Finances.

Art. 30. — Le conseil de discipline se compose :

Du directeur général, président ;

Des administrateurs ;

Du chef de bureau, rapporteur ;

Et pour chaque affaire, de deux agents du grade de l'inculpé, désignés parmi ceux qui ont été élus par leurs collègues.

Toute délibération, pour être valable, doit être prise par quatre membres au moins. S'il y a partage de voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence ou de maladie d'un ou de plusieurs membres de droit du Conseil de discipline, il est pourvu à leur remplacement par décision du Ministre, sur la proposition du Directeur général.

Art. 31. — Les agents sont rangés, au point de vue de leur représentation au Conseil de discipline, dans les huit catégories suivantes :

I. Directeurs ;

II. Inspecteurs ;

III. Receveurs principaux ;

IV. Sous-inspecteurs ;

V. Contrôleurs, receveurs de 1^{re} et de 2^e classe ; Premier commis de direction ;

VI. Vérificateurs, receveurs de 3^e, 4^e et 5^e classe ; Commis principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe et commis de direction pourvus du traitement des vérificateurs ;

VII. Vérificateurs adjoints, receveurs de 6^e et de 7^e classe ; Commis principaux de 4^e et de 5^e classe ; Commis de direction pourvus du traitement des vérificateurs adjoints ;

VIII. Commis, receveurs de 8^e et de 9^e classe et commis de direction pourvus du traitement des commis.

Chaque année, les agents de chacune de ces catégories élisent parmi eux dix délégués dans les formes prescrites par arrêté ministériel.

Les élus de chaque catégorie sont classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux ; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté des services dans l'administration ou par l'âge, si cette ancienneté est la même. Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats incomplets, la désignation des délégués restant à élire a lieu par voie de tirage au sort. Les deux délé-

gués inscrits en tête de la liste ainsi établie sont appelés à siéger au Conseil de discipline pour les affaires concernant les agents de leur catégorie.

En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres délégués de la même catégorie désignés dans l'ordre de leur inscription sur la liste.

Les délégués sont élus pour un an ; leur mandat est renouvelable.

Tout agent traduit devant le Conseil de discipline a le droit de récuser un des délégués.

Art. 32. — Avant que le Conseil d'administration ou le Conseil de discipline soient appelés à donner leur avis sur l'application des peines prévues à l'article 29, l'agent intéressé est informé des griefs articulés contre lui et reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'affaire. Il lui est accordé, à dater de cette communication, un délai de cinq jours francs pour présenter sa défense sous la forme de mémoire écrit. Ce mémoire est transmis par le chef de service et avec son avis au Directeur général pour être communiqué au Conseil d'administration ou au Conseil de discipline.

Si l'agent ne répond pas dans le délai fixé par le présent article, ou si, ayant quitté son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par la communication sus indiquée, le Conseil compétent peut passer outre à la production du mémoire.

L'agent est admis, sur sa demande, ou invité, si le Conseil de discipline le juge utile, à comparaître devant le Conseil, aux fins d'explications verbales.

Il est statué hors de sa présence.

Art. 33. — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le Directeur général peut suspendre un agent de ses fonctions ou ratifier cette mesure si, vu les circonstances, elle avait dû être prise d'office par les chefs locaux. Cette mesure, qui n'a qu'un caractère provisoire, ne prive pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents. L'affaire doit être déférée au Conseil de discipline dans le délai de deux mois, à dater de la suspension.

2^o Service actif.

a) Officiers et gardes-magasins.

Art. 34. — Les officiers et les gardes-magasins sont rangés, au point de vue de leur représentation au Conseil de discipline, dans les quatre catégories suivantes :

I. Capitaines ;

II. Lieutenants ;

III. Sous-lieutenants ;

IV. Gardes-magasins.

Art. 35. — Toutes les autres dispositions des articles 29 à 33 ci-dessus (service sédentaire) sont applicables aux officiers et aux gardes-magasins.

b) Brigades (Cadre inférieur).

Art. 36. — Le régime disciplinaire des agents inférieurs des brigades comporte les peines suivantes :

A. — Peines du premier degré :

1^o Avertissement ;

2^o Annotation ;

3^o Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement ni de la durée d'un mois.

B. — Peines du second degré :

1° Retenue de traitement n'excédant pas la moitié la quotité du traitement et d'une durée de un à deux mois ;

2° Changement disciplinaire ;

3° Radiation du tableau d'avancement pour une période déterminée ;

4° Descente de classe ;

5° Rétrogradation ;

6° Mise en disponibilité d'office ;

7° Licenciement ;

8° Révocation.

Les peines du premier degré sont prononcées par les chefs locaux (chef de poste, officiers, sous-inspecteurs, inspecteurs et directeurs) dans les conditions déterminées par le Directeur général.

Un Conseil de discipline, siégeant au chef-lieu de chaque direction, est obligatoirement appelé à donner son avis sur l'application des peines du second degré. Celles-ci sont prononcées par le directeur, sous réserve de l'approbation du Directeur général, toutes les fois que sa décision n'est pas conforme à l'avis du Conseil de discipline.

Art. 37. — Le Conseil de discipline se compose :

Du directeur, président ;

De deux employés supérieurs (inspecteurs ou sous-inspecteurs) et d'un officier, désignés par le directeur ;

Du premier commis des bureaux de la direction, qui remplit le rôle de rapporteur et a voix délibérative ;

Et, pour chaque affaire, de deux agents du grade de l'inculpé, désignés parmi ceux qui ont été élus par leurs collègues.

Toute délibération, pour être valable, doit être prise par cinq membres au moins. S'il y a partage de voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de maladie ou d'empêchement, dûment motivé, les membres de droit du Conseil de discipline sont suppléés par les intérimaires.

Art. 38. — Les agents sont rangés, au point de vue de leur représentation au Conseil de discipline, dans les trois catégories suivantes :

I. Brigadiers, brigadiers visiteurs et patrons ;

II. Sous-brigadiers, sous-brigadiers-visiteurs et sous-patrons ;

III. Préposés, préposés visiteurs et matelots.

Chaque année, et dans chaque direction, les agents de chacune de ces catégories élisent parmi eux dix délégués, dans les formes prescrites par arrêté ministériel.

Art. 39. — Les dispositions des quatre derniers paragraphes de l'article 31 et celles de l'article 32 ci-dessus (service sédentaire) sont applicables aux agents inférieurs des brigades.

Art. 40. — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le directeur peut suspendre un agent de ses fonctions ou ratifier cette mesure si, vu les circonstances, elle a déjà été prise d'office par un chef divisionnaire. Cette mesure, qui n'a qu'un caractère provisoire, ne prive pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents.

L'affaire doit être déférée au Conseil de discipline dans le délai de deux mois à dater de la suspension.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. — Les fonctionnaires des Douanes mis hors cadres, pour remplir à l'étranger, sur la désignation ou avec l'autorisation du Ministre, des missions officielles, conservent leurs droits à l'avancement et à une pension de retraite. La durée de leur disponibilité est de trois ans ; elle peut être renouvelée à l'expiration de ce délai.

Art. 42. — La mise en disponibilité pour affaires personnelles peut être accordée, sur leur demande et par l'autorité qui les a nommés, aux fonctionnaires de l'Administration des Douanes comptant au moins cinq années de services effectifs dans cette Administration, surnumérariat compris. Pendant la durée de cette disponibilité, qui ne peut excéder cinq années, ces fonctionnaires ne touchent aucun traitement ; ils cessent d'acquérir des droits à l'avancement et à une pension de retraite.

Art. 43. — Les fonctionnaires mis en disponibilité en vertu des articles précédents ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en raison des places disponibles et sans aucune garantie de délai.

Art. 44. — Les dispositions du présent décret ne seront exécutoires, en ce qui concerne l'avancement, qu'après que les tableaux de l'année 1907 auront été arrêtés ; et, en ce qui concerne la discipline, qu'après la constitution des Conseils pour l'année 1907.

Art. 45. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 2 février 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

DÉCRET portant modification du traitement de parité d'office des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre aux Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

Vu le décret du 9 juin 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains ;

Vu les décrets des 30 décembre 1902 et 22 novembre 1905, déterminant le minimum garanti aux receveurs de l'Enregistrement dans chaque classe ;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, article 35 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service aux Colonies, est fixé de la façon suivante :

Receveur de 6 ^e classe.....	2.000
Receveur de 6 ^e classe (après 2 ans de grade) ..	2.250
Receveur de 5 ^e classe.....	2.500
Receveur de 5 ^e classe (après 2 ans de grade) ..	2.900

Receveur de 4 ^e classe.....	3.300
Receveur de 4 ^e classe (après 3 ans de grade) .	3.900
Receveur de 3 ^e classe.....	4.500
Receveur de 3 ^e classe (après 3 ans de grade) .	5.000
Receveur de 2 ^e classe.....	5.500
Receveur de 2 ^e classe (après 3 ans de grade) .	6.250
Receveur de 1 ^{re} classe.....	7.000
Receveur de 1 ^{re} classe (après 3 ans de grade) .	8.000

Toutefois, les retenues pour pensions sont exercées seulement sur les trois-quarts des émoluments sus-indiqués, le dernier quart étant considéré comme frais de bureau.

Art. 2. — L'attribution aux intéressés de traitements de parité spéciaux après deux ou trois ans d'ancienneté dans chaque classe, ne pourra leur conférer aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de la Métropole.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 11 avril 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Paris, le 18 avril 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, le Commissaire général dans les possessions du Congo français et dépendances, les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française, de la Côte des Somalis, des Établissements français dans l'Inde, de Mayotte et dépendances, de la Nouvelle Calédonie, des Établissements français de l'Océanie et dépendances, et l'Administrateur des Îles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai été amené à examiner la possibilité d'étendre aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux l'application de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, ainsi conçu :

« Tous les fonctionnaires civils et militaires tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté. »

Le caractère formel de cette disposition, ainsi que la volonté clairement exprimée par le législateur d'en rendre la portée aussi générale que possible, indiquent nettement que tous les fonctionnaires ou agents, de quelque Dépar-

tement ministériel qu'ils relèvent, doivent être admis à user du droit qu'elle institue.

Les fonctionnaires et agents de tous les services coloniaux ou locaux pourront donc obtenir la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier.

Mais l'article précité ne confère pas seulement aux intéressés le droit dont il s'agit ; il détermine aussi les conditions auxquelles son exercice est subordonné. Vous voudrez bien observer rigoureusement les prescriptions qu'il édicte à ce sujet.

Les fonctionnaires et agents coloniaux ou locaux ne devront donc être autorisés à prendre connaissance de leur dossier, qu'avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office ou avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. Ils devront en outre adresser, dans ce sens, une demande écrite à leur chef hiérarchique.

Il vous appartiendra de déterminer, dans chaque cas particulier, les précautions qu'il conviendra de prendre pour empêcher la disparition des pièces consultées.

Dans cet ordre d'idées, il serait judicieux, à mon avis, d'éviter le déplacement du dossier et de n'en donner communication à l'intéressé qu'en présence de son chef de service ou d'un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Demandes de cessions de matériel de guerre établies pour le compte des budgets locaux.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire : 3^e section, 1^{re} et 2^e Directions).

Paris, le 11 mai 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel (Guerre-Colonies) du 29 juin 1906, concernant les fournitures de matériel effectuées par le Département de la Guerre pour le compte de celui des Colonies est ainsi conçu :

« En principe, le matériel et les munitions et matières d'artillerie à fournir chaque année pour le service courant, dans l'ensemble des Colonies, feront l'objet d'une demande de cession générale et unique adressée au Département de la Guerre, au plus tard dans les premiers jours du premier trimestre de l'exercice inté-

ressé ».

En conséquence, et afin d'éviter des retards dans la fourniture du matériel de guerre à demander en cession audit Département, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les demandes de l'espèce à établir pour le compte des budgets locaux des Colonies placées sous votre autorité me parviennent en même temps que celles qui me sont adressées par les Directions d'artillerie, c'est-à-dire, aux termes du règlement, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle pour laquelle la cession est demandée.

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Grand Chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies;

Le Conseil d'Etat entendu;

Vu les décrets des 10 et 23 mai 1896, 12 janvier 1897 et 5 décembre 1899, relatifs aux ordres coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Nul ne peut être décoré d'un ordre colonial s'il n'a dix ans de services civils ou militaires. Le temps passé au Ministère des Colonies, en Algérie et en Tunisie compte pour une fois et demie sa durée, celui passé dans les Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, pour trois fois sa durée. En cas de campagne de guerre ou d'exploration, aucune durée de service n'est exigée.

Les personnes n'appartenant à aucun titre ni à l'Administration coloniale, ni à l'armée coloniale ne peuvent être décorées d'un ordre colonial que pour services rendus soit dans les Colonies ou Pays de protectorat, soit en France ou à l'étranger pour l'expansion coloniale. Ces personnes doivent, sauf en cas de campagne de guerre ou d'exploration, être âgées de trente ans au moins. Le nombre de croix à décerner à celles d'entre elles qui ne peuvent justifier de trois années de séjour effectif aux Colonies ou dans les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ne doit pas excéder dans chaque grade le cinquième du contingent.

Art. 2. — Les nominations, sauf en ce qui concerne les membres de la Légion d'honneur, ont toujours lieu au grade de chevalier.

Nul ne peut être nommé ou promu dans un ordre colonial à un grade supérieur à celui d'officier s'il n'est pas membre de la Légion d'honneur.

Nul ne peut être promu ou nommé dans un ordre colonial, commandeur avec plaque ou grand-officier s'il n'est officier de la Légion d'honneur et nul ne peut être nommé ou promu dans un ordre colonial au grade de grand-croix s'il n'est commandeur de la Légion d'honneur.

Art. 3. — Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'a passé deux ans dans le grade inférieur. En cas de campagne de guerre ou d'exploration aucune durée de service n'est exigée.

Art. 4. — Les nominations ou promotions dans deux ordres coloniaux différents doivent être séparées par une période de trois ans au moins.

Art. 5. — Le nombre total des décorations qui peuvent être, chaque semestre, données dans les différents ordres coloniaux est égal à celui fixé pour la même période de temps pour les grades correspondants de la Légion d'honneur, en ce qui concerne les dignités de grand-croix, de grand-officier et le grade de commandeur.

Il est de moitié pour le grade d'officier et du quart pour le grade de chevalier.

Art. 6. — Pour les militaires et les marins en activité de service et pour les fonctionnaires ne servant pas aux Colonies, l'avis du Ministre de qui ils relèvent doit être joint au dossier de propositions transmis au Grand Chancelier pour être soumis au Conseil de l'Ordre.

Art. 7. — Nul ne peut porter la décoration coloniale qui lui a été accordée avant l'enregistrement de son titre de nomination à la grande chancellerie.

Toute attribution de décoration dont le titre ne sera pas enregistré à la grande chancellerie dans un délai de six mois sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 8. — Les droits de chancellerie auxquels donne lieu l'enregistrement des lettres de service relatives aux ordres coloniaux sont fixés : à 10 francs pour les brevets de chevalier, à 20 francs pour ceux d'officier, à 30 francs pour ceux de commandeur, à 40 francs pour ceux de grand-officier et à 50 francs pour les brevets de grand-croix.

Les militaires non officiers et les agents en service aux Colonies qui n'ont pas rang d'officier sont exempts de tous droits.

Art. 9. — Toutes les nominations dans les ordres coloniaux sont insérées au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies. Celles qui concernent des fonctionnaires, des militaires ou des marins sont, en outre, publiées au *Bulletin officiel* des Départements ministériels dont ils relèvent.

Art. 10. — Les décrets des 12 janvier et 29 novembre 1897 sont abrogés, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 11. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Colonies et le Grand Chancelier de l'Ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

Pour exécution :

Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Général FLORENTIN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la tenue de la comptabilité des crédits par articles.

Paris, le 22 mai 1907.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire du Gouvernement général au Congo français.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 mars dernier prescrivant que la comptabilité des crédits devra, à partir du 1^{er} janvier 1907, être suivie par article, je crois devoir, pour l'application de cette mesure, appeler votre attention sur les points suivants, en ce qui concerne principalement le service de l'artillerie et des constructions militaires aux Colonies.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE CAMPAGNE

En raison de l'éloignement de nos possessions d'outre-mer et parfois de l'urgence qu'il peut y avoir les dispositions de l'article 48, relatives aux déplacements de crédits d'un article à l'autre, sont maintenues.

Etats de demandes d'approvisionnements. — Etat n° 1. — Ainsi que le prescrit l'article 49 de l'instruction du 16 octobre 1903 les objets continueront à être groupés et totalisés par article.

ETAT n° 2. — On suivra le mode d'établissement, que pour l'état n° 1, ce qui paraît ne devoir présenter aucune difficulté pour certains objets : pièces d'armes, outillage, etc. Toutefois, dans cet état peuvent figurer certaines matières d'un emploi commun et dont l'imputation définitive à tel ou tel article ne peut apparaître qu'au moment de l'emploi aux travaux, tel le bois, par exemple, qui peut servir aux confections ou réparations de portes ou fenêtres, art. 1; d'objets de mobilier, art. 2; de caisses à munitions, art. 3; de matériel de transport, art. 4.

Ces matières ou objets formeront un groupe à part sous le titre : « Article 8 », Service commun, dont le montant sera constitué par prélèvements sur les autres articles et retenu en France en totalité; leur délivrance par les magasins et leur imputation aux travaux seront effectués comme « matières provenant des magasins ». Il sera rendu compte, dans le rapport d'ensemble annuel, de l'emploi et de la répartition de ce crédit matières tels qu'ils ressortiront des écritures intérieures de la Direction.

On devra pourtant s'attacher à ce que l'imputation directe ait lieu pour le plus grand nombre de matières ou objets de manière à limiter autant que possible l'importance de l'article.

Livre-journal des crédits accordés.

Livre-journal des crédits délégués et réintégrés.

Livre des dépenses engagées et liquidées.

(Articles 60, 61, 62 et 63 de l'instruction du 16 octobre 1903).

Ces livres seront divisés par articles et chacun d'eux recevra l'enregistrement des recettes et dépenses le concernant.

CESSIONS

Aux termes de l'article 66 de l'instruction du 16 octobre 1903 il ne doit être entrepris aucun travail de cession avant le versement préalable au Trésor des 11/12^e du montant approximatif de la commande.

Ces sommes ne font recette à aucun article, si ce n'est par voie d'annulation d'une dépense correspondante; d'autre part, ces annulations n'ont lieu que tardivement, il paraît donc nécessaire de rattacher à un article, le premier par exemple, les dépenses de salaires et d'achats de matières destinés à l'exécution des commandes. Ce dernier sera couvert, par la suite, des avances ainsi faites lors de l'établissement et de la remise au Trésor par l'ordonnateur des bordereaux d'annulation.

Les états de remboursement seront établis par article.

SALAIRES.

(Article 106 et suivants de l'instruction du 16 octobre 1903).

Les salaires seront, autant que possible, mandatés par articles. Cependant comme il arrive fréquemment qu'un même atelier ait eu à exécuter, dans le courant d'un même mois des travaux se rapportant à plusieurs articles du bud-

get, le mandatement direct ne peut être appliqué dans ce cas; l'article 92 de l'instruction du 16 octobre 1903 prescrit en effet que la répartition de la main d'œuvre aux travaux doit être faite d'après le prix moyen de la journée calculé, pour chaque atelier, d'après le montant de la somme payée et le nombre de journées de présence effective d'où il résulte que cette répartition de salaires à chacun des articles ne peut apparaître qu'au moment de l'arrêté mensuel de la comptabilité de la Sous-Direction.

Il sera donc dérogé à cette règle, mais seulement pour ceux des ateliers se trouvant dans les conditions ci-dessus. Ils feront l'objet d'un mandatement à part dont le montant sera provisoirement imputé sur les fonds de l'article 1^{er}. La régularisation par voie de réimputation aux différents articles du budget sera ensuite effectuée par l'Ordonnateur sur le vu d'un état fourni par le Sous-Directeur et au plus tard dans la première quinzaine du mois qui suivra le paiement des salaires auxquels ils se rapportent.

AVANCES.

(Article 167 de l'instruction du 16 octobre 1903).

La même exception s'impose en ce qui concerne l'imputation provisoire du montant des avances faites aux Sous-Directions pour le paiement des menues dépenses faites par les annexes, lesquelles peuvent également se rapporter à tous les articles. Comme il ne saurait être question de constituer une avance au titre de chacun d'eux, le montant de l'avance consentie sera provisoirement imputé à l'article 1^{er} et la répartition par voie de réimputation aux autres articles a lieu dans les mêmes époques que celles fixées pour les salaires.

Copie de cette circulaire sera annexée à l'instruction du 16 octobre 1903 avec référence aux articles qu'elle concerne.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 5 mai 1907, modifiant le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, en ce qui concerne la composition du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mai 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 5 mai 1907, modifiant le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, en ce qui concerne la composition du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 27 mai 1907.

E. ROUME.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 mai 1907.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française vient d'attirer mon attention sur l'intérêt que pourrait avoir la participation de l'Inspecteur des services de l'Agriculture aux travaux du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques, institué en Afrique occidentale française par décret du 14 avril 1904.

C'est, en effet, aux agents du service de l'Agriculture qu'incombe l'application des mesures de police sanitaire des animaux ainsi que la surveillance des marchés et abattoirs et de tous lieux ouverts à la vente des animaux abattus.

Ces fonctions se rattachant à des services d'hygiène publique, il me paraît utile, comme le propose M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, d'adjoindre aux membres qui composent le Comité supérieur d'hygiène, l'Inspecteur des services d'Agriculture.

D'autre part, le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ayant institué le Gouvernement du Haut-Sénégal et Niger, la mention du délégué permanent à Kayes, comme membre du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques, a lieu d'être supprimée.

J'ai, dans ces conditions, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui modifie l'article 16 du décret du 14 avril 1904, en faisant figurer comme membre du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité, l'Inspecteur des services de l'Agriculture et en supprimant la mention concernant le délégué permanent à Kayes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies :

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Inspecteur de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française est admis à siéger, en qualité de membre titulaire, au Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques, institué par décret du 14 avril 1904, dont l'article 16 se trouve ainsi modifié :

« Les Comités et Commissions d'hygiène et de salubrité publiques, dans chaque Colonie de l'Afrique occidentale française, sont constitués par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, approuvés par le Gouverneur général, conformément au titre XIII du décret du 31 mars 1897.

« Il est institué au siège du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, un Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques. Ce Comité donne son avis sur toutes les questions énumérées aux articles 1 et 5 du présent décret et, d'une manière générale, sur toutes les questions d'hygiène publique et de police sanitaire qui lui sont soumises par le Gouverneur général.

« Il est présidé par le Gouverneur général ou, à son défaut, par le Secrétaire général du Gouvernement général, et se réunit sur sa convocation.

« Il est ainsi composé :

« Le Général, commandant supérieur des Troupes ;

« Le Secrétaire général du Gouvernement général ;

« Les Lieutenants-Gouverneurs, les habitants notables ayant siégé à la dernière session du Conseil de Gouvernement, quand ils sont présents au siège du Gouvernement général ;

« Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

« Le Directeur du service de Santé de l'Afrique occidentale française, inspecteur des Services sanitaires civils ;

« L'Inspecteur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

« L'Inspecteur de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française ;

« Le Commandant de la Marine ;

« Le Pharmacien des Troupes coloniales le plus élevé en grade ;

« Cinq membres désignés pour deux ans, par le Gouverneur général, parmi les médecins, ingénieurs, légistes, commerçants, etc.

« Le Médecin adjoint à l'Inspecteur des Services sanitaires civils, secrétaire. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture d'un compte spécial pour les fonds provenant de l'emprunt de 100 millions de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies, et notamment les articles 138 et 139 ;

Vu la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions de francs pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général ;

Vu le décret du 30 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser une somme de 40 millions à valoir sur celle de 100 millions prévue par la loi précitée ;

Vu la convention du 31 janvier 1907, passée avec différentes sociétés financières pour la réalisation de cet emprunt,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésorier-Payeur du Sénégal, au titre des correspondants administratifs, un compte spécial intitulé : *Fonds provenant de l'emprunt de 100 millions de l'Afrique occidentale française L/C d'affectation*.

Art. 2. — Ce compte comprendra, aux recettes, les versements effectués au Trésor public, à Paris, au titre de l'emprunt au profit du Trésorier-Payeur du Sénégal.

Art. 3. — Il comprendra, aux dépenses, les ouvertures de crédits faites pour l'exécution des travaux d'emprunt, ces dépenses seront réparties d'après la classification suivante :

Chapitre I^{er}. — *Chemin de fer de pénétration :*

- Article 1^{er}. — Chemin de fer de la Guinée française ;
— 2. — Chemin de fer de la Côte d'Ivoire ;
— 3. — Chemin de fer du Dahomey ;
— 4. — Chemin de fer reliant le Kayes-Niger au littoral.

Chapitre II. — *Aménagements des ports et voies navigables :*

- Article 1^{er}. — Port de Dakar ;
— 2. — Amélioration du réseau navigable des bassins du Sénégal et du Niger ;
— 3. — Port de la Côte d'Ivoire ;
— 4. — Outillage de dragage et de balisage ;
— 5. — Installations à la baie du Lévrier.

Chapitre III. — *Assistance médicale.*

- IV. — *Constructions militaires.*
— V. — *Lignes télégraphiques.*
— VI. — *A valoir et divers.*

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié au Trésorier-Payeur du Sénégal, enregistré partout où besoin sera et inséré aux publications officielles des Colonies constituant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Gorée, le 28 mai 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant le service de l'Inscription maritime de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 67 de la loi du 26 décembre 1896, ainsi conçu : « En Algérie et aux Colonies, la direction du service de l'Inscription maritime est centralisée par l'établissement d'outre-mer » ;

Vu l'arrêté n° 1207, du 31 décembre 1906, réorganisant le service de l'Inscription maritime au Sénégal ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 décembre 1906, plaçant l'Inscription maritime au nombre des services à la charge du budget général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service de l'Inscription maritime est centralisé au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française par un fonctionnaire en résidence à Dakar qui prend le titre de chef du service de l'Inscription maritime.

Ce fonctionnaire assure en même temps le service de l'Inscription maritime au Sénégal, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 31 décembre 1906, n° 1207. Il est placé, pour cette partie de son service, sous les ordres directs du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Gorée, le 23 mai 1907.

E. ROUME.

CIRCULAIRE du Gouverneur général concernant les Transports de valeurs dans les bagages.

Gorée, le 31 mai 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant Gouverneur de la Guinée, à Conakry.

Des difficultés s'étant produites dans une Colonie au sujet du transport de valeurs, argent et billon dans les bagages que les voyageurs conservent avec eux, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par analogie avec la réglementation en usage en France sur cet objet, j'ai décidé ce qui suit :

Les espèces, or, argent, billon peuvent être conservés par les voyageurs, comme bagages à la main ; toutefois le poids des espèces ainsi transportées gratuitement doit être au maximum de 15 kilogrammes. Les valeurs peuvent être également enfermées dans les bagages soumis à l'enregistrement.

Au point de vue de la responsabilité, le service du Chemin de fer ne doit répondre, en principe, que des valeurs déclarées. Il n'encourt aucune responsabilité en cas de perte accidentelle des valeurs *non déclarées* que les voyageurs gardent avec eux ou qu'ils enferment dans leurs bagages. Toutefois il pourrait être appelé à répondre civilement des soustractions et détournements imputables à ses agents.

Je vous prie de vouloir bien faire modifier les conditions d'application du tarif de transport sur les voies ferrées de votre Colonie, dans ce qu'ils pourraient avoir de contraire aux dispositions ci-dessus.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative au mode de promulgation des lois et décrets aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 3 juin 1907.

E. ROUME.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribués aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

Sera puni de l'emprisonnement, pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins, de cinq mille francs (5,000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis :

Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

Soit, enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Art. 3. — Seront punis des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi :

1^o Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2^o Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ;

3^o Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ;

4^o Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, sous forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de cinq cents francs (500 fr.) à dix mille francs (10,000 fr.).

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais fermentés ou corrompus.

Art. 4. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés :

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

Soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

Soit de produits, sous forme indiquant leur destination, propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou des produits agricoles ou naturels ;

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué.

Il sera de trois mois à un an et l'amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5,000 fr.).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou par application des lois sur les fraudes dans la vente :

1^o Des engrais (loi du 4 février 1888) ;

2^o Des vins, cidres et poirés (loi des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897) ;

3^o Des sérums thérapeutiques (loi du 25 avril 1895) ;

4^o Des beurres (loi du 16 avril 1897) ;

5^o De la saccharine (art. 49 et 53 de la loi du 30 mars 1902) ;

6^o Des sucres (loi du 28 janvier 1903, art. 7 ; loi du 31 mars 1903, art. 32) ;

Aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susvisées.

Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

Art. 6. — Les objets dont les ventes, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur seront confisqués; les poids et autres instruments de pesage, mesurage, ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Art. 7. — Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas, et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affichages ordonnés par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1,000 fr.).

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affichages par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2,000 fr.).

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Art. 8. — Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes.

L'article 463 du Code pénal sera applicable, même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la présente loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

Art. 9. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d'après les règles tracées à l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l'article 45 de la loi de finances du 29 avril 1893 et par l'article 83 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter, de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les frais d'expertise engagés par ces dernières lorsqu'elles auront pris l'initiative de déceler la fraude et d'en saisir la justice (laboratoires municipaux).

La commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui auront organisé une police municipale alimentaire des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun.

Art. 10. — En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports.

Art. 11. — Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ;

3° Les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes ;

4° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification ;

5° Les autorités qualifiées pour recherches et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports.

Art. 12. — Toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement.

Art. 13. — Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article précédent, seront punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinquante francs (50 fr.).

Au cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende sera de cinquante francs (50 fr.) à cinq cents francs (500 fr.).

Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, l'amende sera de cinq cents francs (500 fr.) à mille francs (1,000 fr.) et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé.

Art. 14. — L'article 423, le paragraphe 2 de l'article 477 du Code pénal, la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, la loi des 5 et 9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons, sont abrogées.

Néanmoins, les incapacités électorales édictées par la loi du 24 janvier 1889 continueront à être appliquées comme conséquence des peines prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 15. — Les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les :

Article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 sur altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

Articles 1 et 2 de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais ;

Articles 7 de la loi du 14 août 1889, 2 de la loi du 11 juillet 1891 et 1^{er} de la loi du 24 juillet 1894 relatives aux fraudes commises dans la vente des vins ;

Article 3 de la loi du 25 avril 1895 relative à la vente de sérums thérapeutiques ;

Article 3 de la loi du 6 avril 1897 concernant les vins, cidres et poirés ;

Articles 17, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

La pénalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par les articles 49 et 53 de la loi de finances du 30 mars 1902, 7 de la loi du 28 janvier 1903, 32 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1904.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1905.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

RUAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 8.000 francs au chapitre IV, matériel, du budget local de l'exercice 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1906 portant approbation des budgets du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Guinée en date du 24 mai 1907 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget local de la Guinée, exercice 1906, un crédit supplémentaire de huit mille francs (8,000), au titre du Chapitre IV, matériel.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur.

Gorée, le 10 juin 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 16 mai 1891 ;

Vu le câblogramme ministériel, n° 367, du 1^{er} juin 1907 ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française, les crédits provisoires ci-après :

Chapitre 33. — Troupes aux Colonies (A. O. F.).....	1.454.000
— 36. — Personnel de l'Intendance.....	115.000
— 38. — Personnel du service hospitalier.....	112.000
— 40. — Remonte et harnachement.....	50.000
— 47. — Loyer, ameublement, éclairage (H. M.).....	35.800
— 49. — Service de l'artillerie et des constructions militaires en Afrique occidentale française.....	142.000
— 52. — Défense des Colonies.....	155.000

Art. 2. — Ces crédits seront annulés de plein droit dès l'arrivée dans la Colonie des ordonnances ministérielles de délégations auxquelles ils ont pour but de suppléer momentanément.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intendance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur à Saint-Louis.

Gorée, le 13 juin 1907.

E. ROUME.

CIRCULAIRE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Commissaire du Gouvernement Général en Mauritanie au sujet de la franchise télégraphique.

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier dans certains cas, les Commandants des cercles limitrophes des frontières communes, de la franchise télégraphique.

Certaines affaires en effet, notamment en matière de police, sans être assez importantes pour nécessiter l'intervention du Chef de la Colonie, exigent une solution rapide par le voie du télégraphe.

Les Administrateurs et Chefs de poste ont toujours recours en fait à ce mode de procéder qui ne constitue cependant qu'une simple tolérance et qui peut donner lieu à des difficultés avec le service des Postes.

C'est dans le but de mettre fin à ces errements que j'ai pris un arrêté réglant d'une façon définitive cette question, aux termes duquel la franchise télégraphique qui est accordée entre les Commandants des Cercles situés sur les frontières communes des Colonies de l'Afrique Occidentale Française, pour la correspondance de service urgente que ces fonctionnaires sont autorisés à échanger entre eux.

Il demeure entendu que les intéressés n'useront de cette faculté que sous leur responsabilité. Il vous appartient de leur indiquer, pour voie d'instruction, la mesure et les conditions dans lesquelles ils seront autorisés à correspondre entre eux.

Gorée, le 15 juin 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ accordant la franchise télégraphique aux Commandants des cercles frontières.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise télégraphique est accordée à tous les Commandants des cercles limitrophes des frontières communes des Colonies de l'Afrique Occidentale française, pour la correspondance de service urgente que ces fonctionnaires sont autorisés à échanger directement entre eux.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Côte d'Ivoire, de la Guinée Française, du Dahomey, du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Gorée, le 13 juin 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le budget supplémentaire de 1907, de la Commune de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'article 22 de l'arrêté de M. le Gouverneur général du 25 décembre 1905, portant création de la Commune de Conakry ;

Vu le procès-verbal de la séance du 21 mai 1907 dans laquelle la Commission municipale a statué sur l'établissement du budget supplémentaire ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance à domicile du 14 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de l'exercice 1907 de la Commune de Conakry, est arrêté à la somme de trente trois mille cent vingt huit francs, vingt-deux centimes ; se décomposant comme suit :

CHAPITRE 3. — Recettes supplémentaires :

Art. 1. — Excédent de l'exercice clos (1906). 8.128 22

Art. 2. — Subvention de la Colonie à la Municipalité pour l'achèvement des trottoirs et caniveaux..... 25.000 00

TOTAL..... 33.128 22

CHAPITRE 8. — Dépenses supplémentaires :

Art. premier. Remises au Trésorier-payeur pour les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice clos 1906 passées en 1907..... 605 76

Art. 2. Indemnité votée par la Commission municipale dans sa séance du 16 avril 1907 pour la rentrée en France de M. Pourroy.... 2.000 00

Art. 3. Achat de matériel pour le service des Eaux..... 4.500 00

Art. 4. Entretien de la voirie..... 1.022 46

Art. 5. — Achèvement des trottoirs et caniveaux..... 25.000 00

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-payeur, Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la commission chargée de l'inspection des pharmacies et dépôts de médicaments de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'insertion dans le Journal officiel de la Colonie de l'arrêté du 25 mai 1906 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 23 de cet arrêté,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la commission chargée de l'inspection des pharmacies et dépôts de médicaments de la Guinée française :

MM. le Docteur Cazanove, médecin du service municipal d'hygiène, Président.

le Docteur Roton, médecin-résident à l'hôpital Ballay, Membre.

Blot, vétérinaire, membre du Comité d'hygiène, Membre.

Art. 2. — Cette commission se réunira sous la convocation de son président pour inspecter les pharmacies civiles de Conakry.

M. de Villeneuve, Commissaire de police accompagnera les membres de la commission.

Conakry, le 18 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Guilhermet pour remplir les fonctions d'Adjoint à l'Administrateur-Maire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 portant création de la commune de Conakry ;

Vu la décision du 31 janvier 1907 ;

Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis conforme de l'Administrateur-Maire,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Guilhermet, adjoint de 1^{er} classe des affaires indigènes, chargé des Iles de Los et de la banlieue de Conakry, est désigné pour remplir cumulativement les fonctions d'adjoint à l'Administrateur-Maire de la commune de Conakry.

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité spéciale annuelle de 1,800 francs prévue sur les fonds du budget municipal (Chapitre 1^{er}, Article 1^{er}, Paragraphe 3).

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du jour de la prise de service de M. Guilhermet et qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission pour procéder à l'examen d'une fourniture de vin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Vu l'article 15 du marché du 17 mars 1907 ;

Vu les articles 56 et suivants des conditions générales des marchés arrêtées par le Ministre le 7 juillet 1889 ;

Vu les décisions de la commission ordinaire des recettes de la place de Conakry en date des 6 mai et 6 juin 1907, ensemble la

requête en appel des dites décisions établie par MM. Besse, Neveux, Cabrol Jeune, le 7 juin 1907,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission extraordinaire composée de :

MM. Mas, Médecin major de 1^{re} classe, chef du service de santé ;

Sigougné-Latouche, Chef du service des Douanes ;

Thaly, Administrateur-adjoint des Colonies, chef du 3^e bureau,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour procéder à l'examen d'une fourniture de vin, faite à la Sous-Intendance de Conakry par MM. Besse, Neveux, Cabrol Jeune, et prendre telle décision ou nous adresser telles propositions que de droit.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera ; notification en sera faite ainsi que de la date, lieu et de l'heure de la réunion de la commission extraordinaire à MM. Besse, Neveux, Cabrol Jeune.

Conakry, le 20 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Ercole huissier ad hoc pour signifier trois actes à Ditinn.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 84 du décret du 10 novembre 1903 réorganisant le service judiciaire dans les Colonies dépendant du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Procureur de la République, par délégation du Procureur général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Ercole, commis des affaires indigènes à Ditinn, est nommé huissier ad hoc pour signifier trois actes à Ditinn.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Taillantou huissier ad hoc pour poursuivre l'exécution d'un jugement à Oulaï.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 84 du décret du 10 novembre 1903 réorganisant le service de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de M. le Procureur de la République par délégation du Procureur général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Taillantou, commis des affaires indigènes à Timbo, est nommé huissier *ad hoc* pour poursuivre l'exécution d'un jugement à Oulaï.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Boudaud, huissier *ad hoc* pour poursuivre l'exécution de deux jugements à Souguéta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 84 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Procureur de la République, par délégation du Procureur général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Boudaud, adjoint des affaires indigènes, chef de poste à Souguéta, est nommé huissier *ad hoc* pour poursuivre l'exécution de deux jugements à Souguéta.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la translation des restes mortels de M^{me}. Urbain, née Dalmas.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juin 1887;

Vu l'article 4 du décret du 27 avril 1889 portant règlement d'Administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène de la ville de Conakry à la date du 15 mars 1907;

Vu la décision du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 26 avril 1907 autorisant la translation du corps de M^{me}. Urbain, née Dalmas,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la translation des restes mortels de M^{me}. Urbain, née Dalmas, du cimetière de Conakry à celui de Bel-Air (Dakar).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les notables pour faire partie des Tribunaux de province du Kissi.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport n° 121 de l'Administrateur du cercle de Kissi;

Sur la proposition du Procureur de la République spécialement délégué par le Procureur général,

ARRÊTE :

Article premier. — En vertu de l'article 49 du décret du 10 novembre 1903 les notables dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des Tribunaux de province du Kissi.

1^o Tribunal de province de Kissidougou :

a). — Assesseurs titulaires.

Soukourou Mazare, 50 ans, fétichiste, chef de Kenema Pompo.

Assena Mazare, 35 ans, fétichiste, notable de village de Kordou.

b). — Assesseurs supplémentaires.

Fabrigo Diacra, 30 ans, fétichiste, chef de Mongo.

Kouminia Oulare, 32 ans, fétichiste, chef de Millimou sud.

Bangali Mazare, 30 ans, fétichiste, fils du chef de Songbo.

Kelebi Mazare, 35 ans, fétichiste, notable de Kenema Bounba.

2^o Tribunal de province de Kouranko est, à Dialakoro :

a). — Assesseurs titulaires.

Sory Mara, 40 ans, fétichiste, notable de Dialakoro.

Saio Mazare, fétichiste, notable de Dialakoro.

b). — Assesseurs supplémentaires.

Moussa Courouma, 35 ans, chef de Nioumamandou.

Mamadi Diacra, 35 ans, fétichiste, chef de Marakouleja

Bala Mara, 32 ans, fétichiste, chef de Magélé.

3^o Tribunal de province de Kouranko-Ouest, à Kissidougou :

a). — Assesseurs titulaires.

Lansana Mara, 35 ans, fétichiste, notable de Kissidougou.

Kalibou Sawane, 30 ans, musulman, chef de Mara.

b). — Assesseurs supplémentaires.

Karanke Mara, 38 ans, musulman, notable de Kissi dougou.

Moussa Mara, 35 ans, chef de Diameredou.

Manson Mara, 40 ans, fétichiste, chef de Bambaroua.

Mendigue Mara, 34 ans, fétichiste, chef de Mendon.

Secrétaires.

Tribunal kissien : Kamini Sakho.

Tribunal kouranko : Lamini Fodeka.

Tribunal kouranko-ouest : Kalilou Sawane.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le paiement d'un mandat de poste.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 31 janvier 1893 et du 9 décembre 1897, déterminant le service des mandats d'article d'argent en Guinée ;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée le paiement fait par l'Agent spécial de Dinguiraye en novembre 1906, du mandat de poste colonial n° 49 de la série 21 de quatre francs soixante centimes.

La régularisation de ce paiement sera faite dans la forme ordinaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant M. Cazanove de l'inspection des viandes et des marchés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général du 25 décembre 1904 portant création de la Commune de Conakry ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général du 16 janvier 1905 instituant un service municipal d'hygiène à Conakry ;

Vu la décision de M. le Lieutenant-Gouverneur du 26 septembre 1905 plaçant sous l'autorité du Maire et sous les ordres directs du Commissaire de police les agents assermentés du service municipal d'hygiène ;

Vu la décision de M. le Lieutenant-Gouverneur du 8 avril 1907 désignant M. le Médecin aide-major Cazanove, pour remplir les fonctions de médecin du service municipal d'hygiène de Conakry ;

Vu le prochain départ en congé de M. le Vétérinaire en 1^{er} Blot, chargé de l'inspection des viandes et des marchés ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. le Médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales Cazanove, médecin du service municipal d'hygiène, est chargé de l'inspection des viandes et des marchés à compter du 1^{er} juillet 1907.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1907.

POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 3 juin 1907 :

Le capitaine Boissonnas et le lieutenant Leturcq, du bataillon de la Guinée, sont placés hors cadre et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour servir à la 1^{re} brigade de garde indigène de la Guinée.

M. Lestre, commis de 1^{re} classe des Douanes, à la Guinée française, est appelé à continuer ses services au Sénégal, en remplacement numérique de M. Seigneur, commis de 2^e classe, désigné pour la Guinée française.

En date du 5 juin :

MM. Guirande (Léon) et Lavocat (Paul), commis métropolitains des Postes et Télégraphes, nouvellement arrivés dans la Colonie, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Cot (Albert), préposé de 1^{re} classe des douanes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Brossat (Léon), agent principal de culture de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 7 juin :

M. Tallerie (Pierre), administrateur-adjoint de 3^e classe, est chargé des fonctions du Ministère public, près la justice de paix à compétence étendue de Boké.

En date du 11 juin :

M. Joyeux (Charles-Edouard), docteur en médecine, est agréé en qualité de médecin de l'assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française et est mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 13 juin :

M. Arnoux, géomètre stagiaire à l'Ecole de topographie du Gouvernement général, précédemment détaché en Guinée, est mis provisoirement à la disposition de l'Ingénieur, chef du 2^e arrondissement des Travaux publics du Sénégal, pour compléter son instruction théorique et pratique à la section topographique de cette Colonie.

Le soldat télégraphiste Mathias, est affecté au Service géographique du Gouvernement général pour remplacer le soldat télégraphiste Levieil en qualité d'adjoint au lieutenant Schwart, chargé de la détermination astronomique de différents points de la Colonie.

En date du 18 juin :

L'arrêté du 4 février 1907 est rapporté.

Sont promus, dans les cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée, les agents ci-après désignés :

DIRECTION

A l'emploi de Comptable de 1^{re} classe :

M. Boulin (François), comptable de 2^e classe ;

A l'emploi de Comptable de 4^e classe :

M. d'Ornano (Joseph), rédacteur de 3^e classe.

EXPLOITATION

A l'emploi de Sous-Chef d'exploitation :

M. Favreau (Aristide), inspecteur de 1^{re} classe ;

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 3^e classe :

M. Chiarasini (Ignace), facteur de 1^{re} classe.

MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi de Sous-Chef de dépôt de 1^{re} classe :

M. Bonamico (François), sous-chef de dépôt de 2^e classe.

A l'emploi d'ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Finck (Louis), ouvrier d'art de 2^e classe.

L'effet remontera au 1^{er} janvier 1907 pour MM. Boulin, d'Ornano, Bonamico et Finck et au 15 janvier 1907, pour MM. Favreau et Chiarasini.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Affaires indigènes

En date du 8 juin 1907 :

M. Guilhermet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé de la circonscription de la banlieue de Conakry et des Iles de Loos, en remplacement de M. de la Rocca, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

En date du 19 juin :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de la Rocca, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Magnier, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 29 juin :

Des congés administratifs de sept mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à MM. Hugon Jean, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes ; Equilbecq Victor, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Touzeau Edmond, commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Des congés de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à MM. Puel Jean, commis de 4^e classe des Affaires indigènes ; Cazanave Laurent, commis de 2^e classe des Affaires indigènes ; Penin Edmond, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Jouenne (Lucien), commis de 2^e classe des Affaires indigènes.

Le nommé Satan Ouali, est nommé chef du Haut-Tamisso, en remplacement de l'Almamy Tierno, décédé.

Justice

En date du 17 juin :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Candellé-Béjottes, greffier-notaire.

Secrétariats généraux

En date du 17 juin 1907 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Esor (Joseph-Frédéric), sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux.

En date du 18 juin :

M. Rennes, commis principal des Secrétariats généraux, est chargé des fonctions de Chef du 1^{er} bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Esor, rentrant en congé.

Postes et Télégraphes

En date du 19 juin 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Priol, commis des Postes et Télégraphes.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé au soldat télégraphiste h. c. Leveil.

En date du 26 juin :

M. Mouilleseaux, commis métropolitain des Postes et Télégraphes du bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Kindia, en remplacement de M. Bousquet, en instance de départ.

Le commis local Diouf, gérant provisoirement le bureau de Boffa, est appelé au Chef-lieu.

Le commis local Dia, du bureau de Kindia, est désigné pour gérer le bureau de Souguéta, en remplacement du commis local Ternel (Charles), nommé à Ditinn.

Le commis local Guèye, gérant du bureau de Ditinn, est appelé à Conakry par mesure disciplinaire.

Enseignement

En date du 19 juin 1907 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Tétaud, instituteur.

En date du 21 juin :

Le nommé Abdoulaye Faye, moniteur à l'école de Kouroussa, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} juillet 1907.

En date du 29 juin :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bonnet-Louis, instituteur.

Mise en liberté

En date du 24 juin 1907 :

Le nommé Fabou Konaté est mis en liberté, sous condition, à compter de ce jour.

Gouvernement

En date du 25 juin 1907 :

L'écrivain auxiliaire N'Diaye Jean, est désigné pour servir en cette qualité au cercle de Labé.

En date du 26 juin :

M. Palant, administrateur en chef de 2^e classe, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de Chef du Cabinet, pour compter du 26 juin 1907.

Il sera chargé, en outre, des fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration.

Douanes

En date du 18 juin 1907 :

Une permission d'absence de huit jours sans solde, est accordée au laptot de 3^e classe Ali Bangoura, de la brigade de Conakry.

En date du 21 juin :

Le préposé de 3^e classe Labat (Henri-Raymond), de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité à Boké.

En date du 26 juin :

Le préposé indigène de 1^{re} classe Richard Benjamin, Chef du poste de Siéroumba, est nommé au poste de Oualto, où il servira en sous-ordre.

M. Seigneur (Louis), débarqué le 24 courant du vapeur *Stamboul*, servira provisoirement au bureau de Conakry.

Le préposé de 2^e classe Courtois (Paul), débarqué le 24 juin courant du vapeur *Stamboul*, est nommé Chef du poste de Siéroumba.

En date du 29 juin :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Villemur Charles, sous-brigadier des douanes.

En date du 29 juin :

Le préposé de 2^e classe Guillard (Jules-Albert), chef du poste de Victoria, est nommé en la même qualité au poste de Cap-Ken.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Caillens (Antoine), chef du poste de Cap-Ken, est nommé en la même qualité au poste de Catonko.

Le brigadier de 1^{re} classe Mesrine (Victor), débarqué le 24 courant du vapeur *Stamboul*, est nommé chef du poste de Victoria.

Le préposé de 3^e classe Bes (Joseph), chef du poste de Catonko, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Enregistrement et domaines

En date du 18 juin 1907 :

M. Rossat, surnuméraire de l'Enregistrement, est remis à la disposition du M. le Gouverneur général.

Police et Prison

En date du 18 juin 1907 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 1^{re} classe Balé Fodé et aux gardes de 2^e classe Ansoumani Souma et Bamba Touré, de la police générale.

En date du 26 juin :

Le garde de police de 1^{re} classe Bouya, en service à Forécariah, est rétrogradé à compter du 15 juin 1907. Il ne figurera, désormais, sur les contrôles que comme garde de police de 2^e classe.

Santé

En date du 18 juin 1907 :

M^{me} Augrand est nommée infirmière indigène de l'hôpital Ballay, à compter du 12 mai 1907.

Le sergent-major Simond, du bataillon de tirailleur de la Guinée, remplira provisoirement les fonctions de commis aux entrées à l'hôpital Ballay, à compter du 11 mai 1907.

En date du 27 juin :

M. Joyeux (Charles), médecin de l'assistance médicale indigène, nouvellement nommé, est affecté au poste de Kankan, en remplacement du docteur Laurent, en congé.

En date du 27 juin :

L'écrivain auxiliaire Gomis (Pierre), débarqué du vapeur *Stamboul*, est désigné pour servir en cette qualité au cercle de Kindia.

En date du 29 juin :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Treillard Joseph, administrateur-adjoint de 2^e classe.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				GUINÉE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX	
	DES MOIS antérieurs	du mois d'AVRIL	AU 1 ^{er} MAI		DES MOIS antérieurs	du mois d'AVRIL	AU 1 ^{er} MAI	
			1907	1906			1907	1906
Droits d'importation.....	871.629 33	262.186 58	1.133.815 91	1.155.003 66	354.675 01	115.489 86	470.164 87	449.892 95
Droits de douane.....	395.525 05	107.185 88	502.710 93	506.611 93	248.673 41	77.389 11	325.661 25	270.751 35
Droits d'exportation.....	150.350 28	56.215 35	206.565 63	148.617 59	290.241 01	118.379 56	409.241 57	299.650 43
Surtaxe d'importation indirecte.....	»	»	»	»	415 12	254 15	879 57	1.350 43
Droits de navigation.....	44.401 59	22.840 85	67.242 44	53.871 08	1.704 75	1.446 08	3.150 83	2.469 08
Droits de magasinage et rembour- sements d'imprimés.....	1.551 20	386 51	1.937 71	1.470 40	244 60	32 45	277 05	»
TOTAUX.....	1.463.457 45	448.815 17	1.912.272 62	1.865.574 66	896.383 93	312.991 21	1.209.375 14	1.024.114 67

Agriculture

En date du 26 juin 1907 :

M. Brossat est appelé à continuer ses services à Conakry, en remplacement de M. Costes, en instance de départ en congé.

En date du 29 juin :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Blot Georges, vétérinaire en 1^{er} hors cadre.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Costes Jean, agent de culture.

Travaux publics

En date du 29 juin 1907 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de Pillot Paul, commis de 3^e classe des Travaux publics.

Port et Rade

En date du 29 juin 1907 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ferrier Joseph, lieutenant de Port.

En date du 1^{er} juillet :

M. de La Haye (Jousselin), Chef du Service topographique, est chargé d'assurer le service du Port pendant l'absence de M. Ferrier.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis au commerce.

La Compagnie Française des produits *Fixator*, 4, rue Mondovi, Paris, désire entrer en relations avec des commerçants établis aux Colonies pour y écouler ses produits (lait, chocolat, etc).

Avis aux Commerçants.

M. Liévin, ingénieur des arts et manufactures demeurant à Ekaterembourg (Oural), a l'honneur d'informer les commerçants des Colonies qu'il vient d'ouvrir dans cette ville un comptoir pour la vente des produits français.

M. Liévin est tout disposé à fournir à ceux de nos compatriotes qui habitent les pays d'outre-mer tous renseignements de nature à faciliter sur le marché russe la vente des articles de leur commerce ou de leur industrie.

Lui écrire directement.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

de l'Afrique occidentale française pendant le mois d'Avril.

COTE D'IVOIRE				DAHOMÉY				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX AU 1 ^{er} MAI		PRODUITS		TOTAUX AU 1 ^{er} MAI		AU 1 ^{er} MAI	
DES MOIS antérieurs	du mois D'AVRIL	1907	1906	DES MOIS antérieurs	du mois D'AVRIL	1907	1906	1907	1906
721.523 07	242.962 36	964.485 43	849.364 06	1.094.331 61	251.831 68	1.346.163 29	1.048.412 26	3.914.629 50	3.502.672 95
"	"	"	"	"	"	"	"	828.372 18	777.363 30
133.308 28	26.350 02	159.658 30	141.554 76	149 10	"	149 10	179 01	775.614 60	590.001 79
"	"	"	"	"	"	"	"	879 57	1.350 41
"	"	"	"	4.529 05	1.593 03	6.032 08	6.514 64	76.425 35	62.855 21
644 28	186 98	831 26	967 69	2.233 50	705 56	2.939 "	2.324 80	5.585 02	4.762 89
855.475 63	269.499 36	1.124.974 99	991.886 51	1.101.243 26	254.040 21	1.355.283 47	1.057.430 71	5.601.906 22	4.939.006 55

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mai 1907
DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	399.800 68
Portefeuille.....	170.296 15
Matériel et mobilier.....	16.996 06
Divers comptes à régler.....	1.310 29
Frais généraux.....	19.483 80
Transports et Assurances.....	5.804 71
Siège Social.....	579.786 53
TOTAL.....	1.193.478 22

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	834.835 »
Comptes-courants.....	208.401 50
Divers comptes à régler.....	70.320 11
Profits et pertes.....	79.921 61
TOTAL.....	1.193.478 22

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 mai 1907.

Le Directeur,
E SERRE.

Certifié :
Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

ANNONCES

A L'OURS

Santé



Vigueur

DÉPOSE

aux habitants des Colonies par l'usage du
LAIT STÉRILISÉ
des
ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons.

5-12

SPÉCIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

J.-M.-A. BIÉ

AGENT COMMERCIAL

CONAKRY (Guinée Française)

POISSON SEC & FUMÉ
des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS

Visilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles

Vente en gros seulement.

3-12

Imprimerie du Gouvernement.

CARTES DE VISITE

Cartes blanches (petit, moyen et grand format), le cent.....	4 fr. 00
Enveloppes blanches, le cent.....	1 —
Cartes deuil, le cent.....	5 —
Enveloppes deuil, le cent.....	1 25

Expéditions : 0 fr. 50 en plus.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES
de la Guinée Française

Prix 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

pour 1901, 1902 et 1903

Prix 3 francs l'un.